

Mots clés : Avocat- Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme – Loi AML - Méconnaissance des obligations légales et réglementaires – Absence d’infraction primaire – Antécédents défavorables (non)- Sanction – Amende – Publication – Proportionnalité – Anonymat

DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2021

du Conseil Disciplinaire et Administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître [•], avocat à la cour, demeurant [•], en matière disciplinaire No. D006/20-21

Par citation du 27 avril 2021, notifiée à la même date à Maître [•], avocat liste I, le Conseil de l’Ordre, sous la plume de Madame le Bâtonnier, a cité Maître [•] devant le Conseil disciplinaire et administratif (ci-après le « CDA ») pour *non-respect des dispositions des articles 35-1 de la LPA, des dispositions de l’article 1.2 et des articles 13.1 et 13.4 du Titre 13 du RIO, des dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligation de vigilance), section 3 (obligations d’organisation interne adéquate) et section 4 (obligation de coopération avec les autorités) du Règlement AML – c’est-à-dire du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (le « Règlement 2018 ») – des articles 2-2, 3, 4 et 5 de la loi de 2004 – c’est-à-dire de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l’argent et le financement du terrorisme (la « Loi AML ») – et des articles 1, 1(3), 1(4), 7(1) et 8 du Règlement 2010 – le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi de 2004 (le « Règlement 2010 ») .*

La citation, adressée par courrier recommandé le 27 avril 2021 réceptionné le 28 avril 2021, est intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit :

Il se dégage du dossier soumis au CDA que Maître [•], à la suite d'un contrôle AML en 2013 qui n'avait révélé aucun reproche à l'adresse de Maître [•], a subi trois contrôles sur place effectués par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (la « CCBL ») les 1^{er} septembre 2020, 15 octobre 2020 et 30 octobre 2020 au cours desquels d'importantes lacunes du respect des obligations légales imposées par la loi modifiée sur la profession d'avocat du 10 août 1991 (la « LPA »), la Loi AML, le Règlement 2018 et le RIO auraient été constatées. Plus particulièrement les contrôles auraient amené la CCBL de retenir que :

- la procédure KYC de Maître [•] et de l'étude [•] était incomplète et n'était pas à jour : l'étude n'avait pas mis en place une politique d'analyse des risques et la procédure de coopération avec les autorités n'était pas à jour ; il manquait par ailleurs des règles quant à la conservation des dossiers, des règles relatives à la vigilance simplifiée/renforcée et au monitoring, ainsi que des règles relatives à la formation et la sensibilisation du personnel ;
- alors même que l'étude faisait de manière ponctuelle une analyse des risques et cela pour un seul des dossiers demandés pour examen par la CCBL, la CCBL devait constater que l'analyse réalisée, dans le cas en question, était incohérente et qu'il n'y avait pas d'évaluation globale des risques de l'étude ;
- l'obligation d'organisation interne de l'étude se rapportant à l'obligation de se former en la matière et de former l'ensemble du personnel de l'étude n'était pas respectée ;
- l'analyse physique des dossiers examinés par la CCBL avait confirmé la méconnaissance des obligations professionnelles et de l'analyse des risques, en particulier, la tenue incomplète et désordonnée de certains dossiers avec des informations dispersées ou inexistantes ou pas à jour des dossiers KYC ; que la CCBL avait constaté de plus que l'étude avait déclaré ce qui paraissait être des bénéficiaires effectifs inexacts au Registre des Bénéficiaires Effectifs pour deux dossiers précis.

Les contrôles subséquents de la CCBL des 15 et 30 octobre 2020 ne semblaient pas avoir donné satisfaction aux membres de la CCBL que les griefs relevés contre Maître [•] et l'étude [•] n'avaient pas été proprement adressés et redressés. La CCBL devait néanmoins retenir que Maître [•] et l'étude [•] avaient entrepris depuis le premier contrôle sur place des efforts pour se conformer aux obligations professionnelles (notamment par une refonte de la procédure interne, de la formation interne des membres de l'étude et de la remise à niveau des dossiers KYC pour l'ensemble des dossiers de l'étude). La CCBL a noté aussi la totale coopération et disponibilité des membres de l'étude [•], en ce compris Maître [•], dans le cadre des contrôles sur place et par rapport aux diverses demandes d'informations et documents qui leur furent adressées.

Dans le cadre des reproches et griefs à l'adresse de Maître [•] il apparaît que la CCBL s'est plus particulièrement penchée sur les procédures AML/KYC à l'endroit de l'analyse du risque et de l'obligation de vigilance pesant sur les avocats, la formation et organisation interne de l'étude, l'identification de la clientèle et la conservation des dossiers et la coopération avec les autorités.

Ayant constaté que l'étude [•] domiciliait, selon les propres indications de Maître [•] au moment des contrôles sur place, [•] sociétés, la CCBL s'est plus particulièrement penchée sur six dossiers clients relatifs à six sociétés domiciliées par l'étude, dont deux semblent avoir été la raison principale du deuxième contrôle sur place.

Dans un mémorandum daté 10 décembre 2020, auquel sont jointes 46 pièces, Maître [•] et l'étude [•] ont pris position en détail par rapport aux constats et griefs relevés lors des trois contrôles sur

place (rapport non daté du contrôle du 1^{er} septembre 2020 et rapport des 2^{ème} et 3^{ème} contrôles daté 9 novembre 2020). Maître [•] conteste les constats de la CCBL et réfute les conclusions de la CCBL du non-respect de la réglementation AML par Maître [•] et l'étude [•].

Le mémorandum traite plus particulièrement et de manière assez extensive de la relation client dite [•], tournant autour des deux sociétés luxembourgeoises Société 1 et Société 2, la première étant l'actionnaire de contrôle à 100% de la deuxième, sociétés domiciliées en l'étude [•] et dans lesquelles Maître [•] et son associée Maître [•] étaient administrateurs, pour conclure que Maître [•] et l'étude [•], avaient pour ces sociétés bien respecté les obligations légales et réglementaires se dégageant de la LPA, du RIO, de la Loi AML et du Règlement 2018 ainsi que du respect des règles relatives à l'identification et aux dépôts légaux à l'endroit des bénéficiaires effectifs auprès du Registre des Bénéficiaires Effectifs. Le mémorandum conclut qu'il n'y avait pas lieu à des poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître [•].

A titre subsidiaire, et dès lors que des poursuites devaient être engagées, le mémorandum conclut sur le fait qu'à la suite des contrôles sur place, les lacunes éventuelles constatées avaient été comblées.

A la suite des contrôles sur place et comme suite à l'ouverture d'une poursuite disciplinaire par le Conseil de l'Ordre, Maître [•] fut auditionné par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre à l'instruction de la procédure disciplinaire le 16 décembre 2020. A cette occasion Maître [•] fut assisté par Maître [•], avocat liste I.

A la suite de cette audition, le Conseil de l'Ordre a constaté dans sa réunion du 24 février 2021 qu'au vu des rapports de contrôle sur place de la CCBL et des autres éléments du dossier Maître [•] était en défaut d'avoir respecté ses obligations professionnelles en matière AML et a décidé de déférer Maître [•] devant le Conseil disciplinaire et administratif pour y répondre des griefs lui reprochés.

Dans la citation le Conseil de l'Ordre demande au CDA de sanctionner Maître [•] des chefs plus amplement y détaillés, ceci par application des articles 27 et 30-1 de la LPA, la publication de la décision du CDA à intervenir étant laissée à l'appréciation du CDA en référence à l'article 30-1 de la LPA et à l'article 8-12 de la Loi AML.

L'affaire fut appelée à l'audience du CDA du 18 mai 2021 à laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience extraordinaire du CDA du 29 juin 2021, 18.00 heures, à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience Maître [•], membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Madame le Bâtonnier dûment empêchée, s'est référé à la citation qui de l'avis du Conseil de l'Ordre était très complète. Il a rappelé que Maître [•] assumait au sein de l'étude [•] les fonctions de responsable AML/KYC, son associée Maître [•] assumant les fonctions de *managing partner* de l'étude.

A l'endroit de la mise en place par Maître [•] des procédures AML/KYC de l'étude, Maître [•] avait, selon le Conseil de l'Ordre, fait lors de son audition par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre le 16 décembre 2020 amende honorable en reconnaissant les failles des procédures mises en place par l'étude.

Maître [•] a rappelé qu'au cours de l'année 2013 Maître [•] et l'étude [•] avaient déjà fait l'objet d'un premier contrôle sur place dans le cadre de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ; qu'à l'époque le contrôle s'était bien passé. Toutefois, la CCBL devait constater que l'étude n'avait pas évolué depuis 2013 alors néanmoins que le contexte légal et réglementaire en matière AML avaient grandement changé ; la charge administrative des avocats était entretemps devenue plus importante, la seule connaissance des mandants ne suffisant plus, la documentation KYC/AML pour chaque client et

chaque dossier prise ensemble avec les obligations de vigilance continue étant devenue de nouvelles exigences.

A titre d'exemple, il se réfère à la fiche d'acceptation de client utilisée par l'étude [•]. La fiche fait état de l'acceptation du client par un Comité 1 qui aurait remplacé un comité AML mis au paravent en place par l'étude. La fiche et les procédures internes de l'étude ne renseignent pas de la composition des fonctions et des compétences du Comité 1. Les procédures de vérification au niveau de la clientèle et des obligations de vigilance continue, quoique mises à jour depuis 2013 par l'étude, sont néanmoins restées au jour des contrôles sur place par la CCBL imprécises, voire incomplètes. Maître [•] estime les constats faits par la CCBL comme étant particulièrement graves pour un cabinet dont l'activité de conseil représente au moins deux tiers des activités de l'étude, les activités de représentation en justice étant peu importantes.

Ainsi, à titre d'un autre exemple, Maître [•] signale l'absence constatée de caractéristiques spécifiques du client dans les fiches qui ont amené le Conseil de l'Ordre à émettre une injonction à l'adresse de Maître [•] et de l'étude [•] d'avoir à remettre endéans le délai imparti un ensemble de pièces au Conseil de l'Ordre. Il signale que pareille injonction fut pour le Conseil de l'Ordre une première, ce qui serait de nature à prouver le caractère particulièrement grave des constats faits par la CCBL. Maître [•] note que Maître [•] et l'étude [•] ont accordé une suite immédiate à l'injonction en question.

Maître [•] fait état aussi du fait qu'à la suite du contrôle sur place du 1^{er} septembre 2020, Maître [•] et l'étude [•] avaient mandaté un confrère du Barreau de Luxembourg de procéder à un audit des procédures KYC/AML de l'étude [•] ; l'audit en question n'est pas versé par Maître [•] en sorte que le Conseil de l'Ordre se trouve dans l'impossibilité d'en connaître les constats et conclusions.

Maître [•] en vient finalement à un dossier clé ayant attiré l'attention de la CCBL, en l'occurrence un dossier relatif à la domiciliation des sociétés luxembourgeoises Société 1 et Société 2, dont l'actionnariat et les activités auraient des liens avec l'Etat de [•]. Ces sociétés sont des clients anciens de l'étude [•], la relation client remontant avant l'entrée en vigueur de la Loi AML. La CCBL devait constater que le traitement des dossiers Société 1 et Société 2 ne fut pas adapté en fonction des évolutions législatives, réglementaires et ordinaires, ce qui de l'avis du Conseil de l'Ordre est d'autant plus grave que Maître [•] et son associée Maître [•] étaient administrateurs des sociétés Société 1 et Société 2. Le reproche principal du Conseil de l'Ordre à l'adresse de Maître [•] dans ces dossiers est le fait d'une prise de conscience par trop tardive des obligations de contrôle et de vigilance ainsi que le dépôt tardif du mandat d'administrateur des sociétés domiciliées.

A propos de des sociétés domiciliées, un point crucial dans l'analyse du Conseil de l'Ordre est que les dépôts effectués par Maître [•] et son associé Maître [•] au Registre des Bénéficiaires Effectifs (« RBE ») étaient faux. Selon le Conseil de l'Ordre Maître [•] risque même des conséquences d'ordre pénal du fait d'inscriptions fausses au RBE.

La preuve de l'ensemble des faits reprochés dans la citation du Conseil de l'Ordre étant rapportée, il demande au CDA de sanctionner Maître [•] du chef des violations générales de procédures KYC/AML incomplètes, de défaut du respect des obligations de vigilance continue et d'analyse de risque des clients, de défaut d'organisation interne adéquate à l'endroit de l'obligation de former les membres de l'étude en matière AML et, de manière spécifique, des violations graves dans le cadre des sociétés domiciliées Société 1 et Société 2. Il demande au CDA de prononcer à son égard une amende de EUR 40.000,-.

La publication de la décision étant légalement obligatoire, il demande au CDA d'ordonner ladite publication sous forme non anonymisée.

Maître [•], conseil de Maître [•], se réfère à sa note de plaidoiries datée 29 juin 2021. Il demande, en ordre principal, que le CDA déclare nulles les poursuites engagées par le Conseil de l'Ordre contre Maître [•] au motif de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pris en combinaison avec les articles 10.1.2 du RIO et de l'article 100 du Règlement 2018. A l'appui de sa demande Maître [•] fait valoir que :

- selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (décision n° 19187/91 17.12.1996) toute personne a le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans le cadre d'un procès équitable, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concernant en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence. Or l'article 10.1.2 du RIO oblige l'avocat de collaborer aux opérations d'instruction dans le cadre de contrôles confraternels de la CCBL, l'article 100 du Règlement 2018 exigeant que l'avocat contrôlé « apporte son concours avec diligence et loyauté », toute entrave de sa part « au bon déroulement de la mission de contrôle », donc le fait de garder le silence, l'exposant aux sanctions disciplinaires de la LPA. Les règles ordinales obligent ainsi l'avocat à l'auto-incrimination ;
- le comportement du Conseil de l'Ordre est d'autant plus critiquable dans la mesure où Maître [•] ne devait apprendre que lors de son audition le 16 décembre 2020 par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre que dans sa séance du 9 septembre 2020 le Conseil de l'Ordre avait décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître [•] pour violation des articles 1.2, 13.1 et 13.5 du RIO et en avait saisi le Bâtonnier conformément à l'article 26 de la LPA et de l'article 104 du Règlement 2018. Ainsi Maître [•] était dans l'ignorance de l'ouverture d'une procédure disciplinaire par les instances ordinales à son encontre dès l'envoi de l'injonction du Conseil de l'Ordre du 9 septembre 2020, puis au moment des contrôles confraternels des 15 et 30 octobre 2020. Le principe de l'égalité des armes lors de l'instruction menée à partir du 9 septembre 2020 n'était plus assurée.
- les délais entre les lettres d'annonce des contrôles sur place et les contrôles mêmes – lettre du 14 août 2020 annonçant en pleine vacances judiciaire un contrôle sur place le 1^{er} septembre 2020 ; communication du 14 octobre 2020 annonçant un contrôle sur place pour le 15 octobre 2020 ; lettre du 27 octobre 2020 annonçant un contrôle sur place pour le 30 octobre 2020 – constituaient des délais extrêmement courts combinés avec chaque fois le risque de poursuite possible en cas de non-collaboration et n'ont pas permis à Maître [•] de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense ; les agissements du Conseil de l'Ordre et de la CCBL étaient contraires à l'article 6.2. b) de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- le défaut d'information par les instances ordinales qu'une procédure disciplinaire avait été engagée dès le 9 septembre 2020 contre Maître [•] ont empêché ce dernier à se faire assister par un avocat à partir de cette date, plus particulièrement lors des contrôles sur place des 15 et 30 octobre ; cette façon d'agir constituait une violation de l'article 6.2. c) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Maître [•] conclut à l'annulation pure et simple des poursuites engagées contre Maître [•] par la citation du 27 avril 2021 pour violations graves des droits de la défense.

A titre subsidiaire, quant au fond des reproches libellés dans la citation du 27 avril 2021, Maître [•] se réfère à son mémorandum du 9 décembre 2020 et à la Note de plaidoiries de Maître [•] du 29 juin 2021, qui reprend en substance les arguments et moyens de fond développés dans le mémorandum de Maître [•] du 9 décembre 2020.

Maître [•] fait valoir que les contrôles sur place, dans leur ensemble, étaient tout sauf des contrôles confraternels ; les contrôles étaient douloureux, certains confrères contrôleurs allant si loin que d'avancer l'hypothèse que la documentation présentée par Maître [•] pourrait, sous certains aspects, constituer de possibles faux en écriture.

Maître [•] indique qu'à la suite du contrôle sur place le 1^{er} septembre 2020 et pour donner suite aux demandes de la CCBL un dossier complet fut déposé en la Maison de l'Avocat dès le 2 septembre 2020. L'injonction du 9 septembre 2020 du Conseil de l'Ordre fut perçue comme incompréhensible, car ne faisant aucune référence aux documents déposés le 2 septembre 2020. Toutefois, Maître [•] et l'étude [•] ont obtempéré à l'injonction en question en déposant à la Maison de l'Avocat dans le délai imparti par le Conseil de l'Ordre les documents demandés, les documents s'étalant sur une période de plus de 21 ans.

Maître [•] entend baser sa défense au fond sur les pièces et documents déposés à la Maison de l'Avocat le 2 septembre 2020 et suite à l'injonction du 9 septembre 2020.

Par rapport au dossier relatif aux sociétés Société 1 et Société 2, il conteste que lui-même et son associée Maître [•] auraient commis quelques erreurs ou omissions tant en leurs qualités d'avocats conseils, qu'en qualité d'administrateurs des sociétés. Il fait valoir que la documentation KYC/AML était aussi complète que les moyens dont lui et l'étude disposaient le permettaient. A l'endroit du reproche du Conseil de l'Ordre d'avoir fait de fausses inscriptions au RBE, il fait valoir qu'il ne revient pas aux instances ordinales de se porter juge et arbitre d'acuité ou de la véracité d'une inscription RBE. Il ne suffit pas que le Conseil de l'Ordre déclare une inscription comme étant fausse, sans justifier du bien-fondé de son jugement. Le Conseil de l'Ordre ne saurait ainsi pouvoir tirer argument de ses seuls constats une violation des règles de la LPA, du RIO, du Règlement 2018 et/ou de la Loi AML.

Maître [•] et Maître [•] demandent au CDA dès lors :

En ordre principal, déclarer nulle la citation et les poursuites à l'encontre de Maître [•] ;

En ordre subsidiaire, constater que Maître [•] a respecté ses obligations légales et réglementaires ainsi que les principes essentiels de la profession dont il est fait mention à l'article 1.2 du RIO, notamment celles de l'article 13.1 RIO ;

Constater qu'au regard de l'article 13.4 RIO, Maître [•] a pleinement coopéré avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et a suivi les recommandations qui lui ont été faites ;

Dire qu'il n'y a pas lieu à application de sanctions renforcées en application de l'article 13.5 RIO ;

Constater qu'au regard de l'article 2-2 de la Loi AML une évaluation des risques existait tant avant qu'après le contrôle confraternel, de même que des mesures de vigilance au regard des articles 3 (1), 3(2), (2bis), 3-2 de la Loi AML ;

Constater qu'il n'existe pas en l'espèce de cas de dossiers pouvant relever de mesures spécifiques relatives aux articles 3 (2ter) (cas d'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements) et 3 (2quater) (cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires) de la loi précitée ;

Dire qu'il ne peut être reproché à un avocat d'avoir violé l'article 3-1 de la Loi AML alors que l'application de mesures simplifiées de vigilance constitue une simple possibilité ;

Constater qu'en référence aux articles 4 (1) et 4 (2) de la Loi AML, il existe une organisation interne proportionnée à la taille de l'Etude et qu'il a existé et il existe des mesures de sensibilisation des avocats de l'Etude qui sont à la fois efficaces et adaptées ;

Dire que les associés de l'étude [•] ont toujours pleinement coopéré avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme alors qu'en tout état de cause, en l'espèce, aucun risque de blanchiment et/ou de financement du terrorisme n'a été identifié, ainsi qu'avec les organismes d'autorégulation ;

Constater que les mesures fixées par le Règlement 2018 ont été et sont toujours suivies ;

Partant dire qu'il n'y a pas lieu à poursuites disciplinaires ;

Encore plus subsidiairement, si l'existence de lacunes lors du contrôle confraternel devait être retenue, constater que celles-ci sont à ce jour comblées par la réalisation d'améliorations constantes tant dans le cadre de la procédure interne que dans celui de la formation ainsi que par la sensibilisation généralisée des obligations en la matière dispensée à l'ensemble du personnel de l'étude [•] et qu'il y a partant lieu à suspension du prononcé ;

Si des sanctions devaient par impossible être prononcées, tenir compte de l'absence de gravité desdits manquements, l'esprit de la loi ayant été respecté même si la forme de la preuve correspondante pouvait être améliorée, de l'absence d'avantage tiré de tels manquements, de l'absence de préjudice subi par des tiers du fait de ces manquements, de l'absence de violation antérieure commise, du degré de coopération, de la situation, financière à laquelle tous les avocats se trouvent confrontés du fait de la crise sanitaire actuelle et avant tout de la taille de l'étude [•].

Et en tout état de cause ne pas prononcer la publication de la décision à intervenir, toute publication violant le secret professionnel auquel tous les avocats sont tenus, sous peine de sanctions pénales.

Sur ce, le CDA a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience publique extraordinaire du 14 septembre 2021 à 18h00 la décision suivante, lue en cette audience publique.

QUANT A LA RECEVABILITE DE LA CITATION EN LA PURE FORME

La citation telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi. Elle n'est d'ailleurs pas autrement critiquée par le cité.

QUANT AU FOND

Quant à la nullité des poursuites engagées

Maître [•] a présenté divers moyens visant à l'annulation des poursuites à sa charge telles que libellées dans la citation du 27 avril 2021. Les moyens s'articulent autour de la violation des droits de la défense, plus précisément :

- le droit du cité au silence,
- le droit du cité de préparer sa défense, et
- le droit du cité de se faire assister d'un avocat.

Le déroulement de l'instruction qui a mené à la citation du cité devant le CDA peut se résumer comme suit :

- 14 août 2020 : courrier de la CCBL informant Maître [•] d'un contrôle sur place le 1^{er} septembre 2020 ;
- 1^{er} septembre 2020 : 1^{er} contrôle sur place de la CCBL auprès de Maître [•] et de l'étude [•] ;
- 2 septembre 2020 : dépôt auprès de la CCBL par Maître [•] de documents relatifs aux sociétés domiciliées Société 1 et Société 2 ;
- 8 septembre 2020 : rapport CCBL du 1^{er} contrôle sur place ;
- 9 septembre 2020 : injonction du Conseil de l'Ordre à Maître [•] de déposer auprès du Conseil de l'Ordre des documents précis touchant les sociétés domiciliées Société 1 et Société 2 avec la précision que les documents concernaient la période débutant le 18 décembre 1998 et se terminant le 9 septembre 2020 ;
- 9 septembre 2020 : ouverture par le Conseil de l'Ordre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître [•], ouverture non communiquée à Maître [•] ;
- 20 septembre 2020 : dépôt par Maître [•] auprès des instances ordinales des documents visées dans l'injonction du 9 septembre 2020 ; les documents forment partie du dossier remis au Conseil disciplinaire et administratif représentent un ensemble de plus 2.500 pages, le comptage exact des pages étant rendu impossible du fait de la non-numérotation des documents ;
- 14 octobre 2020 : courrier de la CCBL annonçant à Maître [•] un 2^{ème} contrôle sur place le 15 octobre 2020 ;
- 15 octobre 2020 : 2^{ème} contrôle sur place de la CCBL auprès Maître [•] et de l'étude [•] ;
- 27 octobre 2020 : courriel de la CCBL annonçant à Maître [•] un 3^{ème} contrôle sur place le 30 octobre 2020 ;
- 30 octobre 2020 : 3^{ème} contrôle sur place de la CCBL ;
- 9 novembre 2020 : rapport CCBL des 2^{ème} et 3^{ème} contrôles sur place auprès de Maître [•] et de l'étude [•] ;
- 24 novembre 2020 : lettre de convocation du Conseil de l'Ordre à Maître [•] l'informant de l'ouverture le 9 septembre 2020 d'une procédure disciplinaire, annonçant la désignation d'un membre-délégué du Conseil de l'Ordre et invitant Maître [•] à une audition par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre le 30 novembre 2020 ;
- 10 décembre 2020 : dépôt auprès du Conseil de l'Ordre par Maître [•] d'un *Mémoire* de défense accompagné de pièces ;
- 16 décembre 2020 : audition de Maître [•] par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée ;
- 22 décembre 2020 : clôture de l'instruction disciplinaire par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre ;
- 27 avril 2021 : citation du Bâtonnier de l'Ordre de Maître [•] devant le CDA.

Il se dégage du calendrier des divers devoirs effectués par la CCBL et le Conseil de l'Ordre qu'alors même que le délai d'information de Maître [•] à propos du 1^{er} contrôle sur place, que Maître [•] disposait du temps nécessaire pour se préparer avec les membres de son étude au 1^{er} contrôle sur place opéré par la CCBL, le délai entre l'annonce du contrôle et le contrôle étant d'environ 15 jours de calendrier.

Pour le 1^{er} contrôle sur place, Maître [•] était de fait tenu dans le cadre de ses obligations de collaboration telles que prévues par le Règlement 2018, de présenter aux membres de la CCBL son dossier documentant ses procédures internes KYC/AML relatives aux quatre piliers érigés par la Loi AML et repris dans le Règlement 2018, à savoir pour chaque client et dossier l'obligation d'analyse du risque, l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, l'obligation d'organisation interne adéquate et l'obligation de coopérer avec les autorités (Règlement 2018, Titre C). Les procédures en question doivent faire l'objet d'une description détaillée en fonction des particularités de l'avocat telles que,

notamment, son activité, sa structure, sa taille, son organisation et ses ressources (Règlement 2018, Titre C., section 3, Nos 59 et s.).

Les règles en question obligent l'avocat à disposer d'un dossier ou manuel décrivant les procédures en question et comprendre, notamment, des fiches client et d'identification et du suivi de l'analyse du risque. Le dossier ou manuel doit être disponible à tout moment pour utilisation par l'avocat et les membres de son cabinet. Il en est de même en cas d'inspection CCBL lors d'un contrôle sur place, en l'occurrence 1^{er} septembre 2020. L'argument avancé par Maître [•] qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps pour se préparer pour le 1^{er} contrôle laisse ainsi de convaincre.

Cela est vrai aussi dans la mesure où, dès le lendemain du 1^{er} contrôle, Maître [•] était en mesure de déposer auprès des instances ordinales les documents dont la CCBL avait demandé le dépôt et de donner suite le 21 septembre 2020 à l'injonction du Conseil de l'Ordre, soit endéans le délai de 15 jours imposé par le Conseil de l'Ordre.

Par ailleurs, il eut été loisible à Maître [•] de former un recours contre la décision d'injonction du Conseil de l'Ordre du 9 septembre 2020 et de se faire assister par un avocat pour la défense de ses intérêts dès réception de l'injonction du 9 septembre 2020, ce qu'il apparaît ne pas avoir fait.

Les droits de la défense du cité sont préservés par le fait que Maître [•] a pu présenter ses moyens et arguments et de se faire assister lors de son audition par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre le 16 décembre 2020, puis par la suite lors de l'audience du CDA le 26 juin 2021, ce qu'il a fait (CDA 23 avril 2014, cité dans La profession d'avocat, 2^{ème} édition, sub. numéro 148).

Les arguments de Maître [•] tenant au droit de préparer une défense et de se faire assister par un avocat manquent de pertinence ; les moyens de nullité du cité sont par conséquent à déclarer non fondés.

Quant à l'argument de Maître [•] de pouvoir garder le silence, le cité invoque l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui, sans expressément viser le droit d'un prévenu de se taire dans le cadre du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, a donné lieu à une jurisprudence qui a retenu que *le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence* (CEDH 17.12.1996 numéro 19187/91).

Maître [•] considère que la Convention européenne des droits de l'homme trouve application dans le cadre des règles de la discipline et du recours tels que prévus par la LPA, en renvoyant aux travaux préparatoires de la LPA, commentaire des articles travaux préparatoires numéro 3273, pour en déduire que l'article 10.1.2 du RIO qui oblige, dans le cadre d'une instruction disciplinaire l'avocat de collaborer aux opérations d'instruction et l'article 100 du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 qui exige de l'avocat contrôlé dans le cadre d'une instruction AML qu'il apporte son concours avec diligence et loyauté, toute entrave de sa part au bon déroulement de la mission de contrôle, l'exposant aux sanctions disciplinaires de l'article 27 de la LPA, obligerait l'avocat à l'auto-incrimination.

Il convient dès lors d'examiner le déroulement des devoirs de la CCBL et du Conseil de l'Ordre dans le cadre des contrôles et de l'instruction à charge de Maître [•] au vu des règles ci-avant.

Force est de constater pour le CDA que ces contrôles et instruction comportent deux volets : un premier volet visant de manière générale les procédures internes autour des quatre piliers prévus par la réglementation AML et les sociétés domiciliés Société 3, Société 4, Société 5 et Société 6 - sans doute choisis au hasard - et un deuxième volet relatif aux sociétés domiciliées Société 1 et Société 2 ayant trait à un client et une opération commerciale concernant [•], un Etat sujet à embargo par

certaines Etats). Les dossiers tenant au volet [•] ont donné l'occasion à la CCBL de s'interroger sur les bénéficiaires effectifs des sociétés Société 1 et Société 2 et des démarches entreprises à cet égard par Maître [•], Maître [•] et l'étude [•] auprès du RBE (ci-après *in globo* le « Volet [•] »). Le Volet [•] a ensuite donné l'occasion au Conseil de l'Ordre d'émettre l'injonction du 9 septembre 2020 concomitante à l'ouverture le 9 septembre 2020 à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre Maître [•].

Sur le premier volet des devoirs de la CCBL et du Conseil de l'Ordre, le rapport du 1^{er} contrôle sur place contient bon nombre de constats et de recommandations à l'adresse de Maître [•] et de l'étude [•] de modifier et améliorer les processus d'analyse du risque, les obligations tenant à la vigilance, l'organisation interne y compris la nécessité de la formation et la coopération avec les autorités pour conclure à la nécessité d'une remise à niveau des procédures internes en question.

Le rapport des 2^{ème} et 3^{ème} contrôles sur place souligne les efforts effectués depuis le premier contrôle sur place pour se conformer aux obligations professionnelles (refonte de la procédure interne, formation interne pour l'ensemble des membres, remise à niveau des dossiers KYC pour l'ensemble des dossiers de l'étude) et souligne la totale coopération et disponibilité des membres de l'étude [•] dans le cadre des différentes visites opérées en l'étude et aux diverses demandes d'information et documents qui lui auront été adressés.

Il en est autrement dans le cadre des 2^{ème} et 3^{ème} contrôles sur place à l'endroit du Volet [•] dans lequel les choses apparaissent comme ne pas avoir évolué, Maître [•] et l'étude [•] d'une part et la CCBL, par la suite le Conseil de l'Ordre, d'autre part paraissant cantonner chacun sur des positions divergentes à propos de l'application de la réglementation AML, en général et d'enregistrements auprès du RBE, en particulier.

A l'endroit du Volet [•], le CDA se doit de constater que le rapport du 1^{er} contrôle sur place est peu ou pas explicite quant aux documents remis spontanément par Maître [•] aux instances ordinales le lendemain du contrôle sur place, soit dès le 2 septembre 2020.

Il en est de même de l'injonction du Conseil de l'Ordre du 9 septembre 2020. Lors de l'audience du CDA du 26 juin 2021 le représentant du Conseil de l'Ordre, sur question du CDA, n'a pas pu beaucoup éclairer le CDA à ce propos, se bornant d'indiquer que dans l'analyse du Conseil de l'Ordre le Volet [•] avait révélé des faits et agissements particulièrement graves dans le chef de Maître [•] qui auraient justifié l'injonction du Conseil de l'Ordre, une première en matière Loi AML et Règlement 2018.

Le CDA n'est pas appelé à s'interroger sur le mérite de l'injonction du Conseil de l'Ordre. C'est d'autant plus le cas que Maître [•] n'a pas intenté de recours à l'encontre de l'injonction.

Le CDA reste néanmoins perplexe quant aux motifs qui ont amené le Conseil de l'Ordre de ne pas révéler à Maître [•] l'ouverture d'une procédure disciplinaire concomitamment avec l'émission de l'injonction du 9 septembre 2020. Selon les termes de l'injonction, celle-ci se limite au seul Volet [•], le Conseil de l'Ordre relevant que

« Dans le prédit rapport (il s'agit du rapport CCBL non daté déposé le 8 septembre 2020), les membres de la Commission ont notamment procédé au contrôle des dossiers physiques relatifs aux clients de l'étude [•] avec les raisons sociales suivantes :

- Société 2
- Société 1

La Commission a relevé dans ces dossiers les éléments suivants :

.....

Le Conseil de l'Ordre a vérifié la régularité formelle de la mesure de contrôle sur place effectuée par la Commission de contrôle et la valide.

Quant au fond, vu les motifs précités et les irrégularités constatées,

.....

Enjoint à Maîtres [•], [•] et [•]... de lui fournir.....

L'injonction fut émise avec une célérité remarquable du Conseil de l'Ordre, soit le lendemain du dépôt du rapport daté 8 septembre 2020 relatif au 1^{er} contrôle sur place de la CCBL, rapport apparemment non communiqué à Maître [•]. Le rapport et l'injonction sont silencieux sur les documents déposés par Maître [•] auprès de l'Ordre le 2 septembre 2020.

La Loi LPA est silencieuse quant à l'obligation des instances ordinales de porter à la connaissance d'un membre du Barreau l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Le point 104 du Règlement 2018 dispose quant à lui comme suit :

Au vu des conclusions du rapport, le Conseil de l'Ordre décidera des suites à donner au contrôle, lesquelles peuvent être, sans préjudice des prérogatives du Bâtonnier :

.... l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'Avocat contrôlé.

Le point 105 du Règlement 2018 dispose :

A l'issue de l'examen du rapport de contrôle, une lettre de suite contenant la décision du Conseil de l'Ordre sur les points figurant ci-dessus sera adressée à l'Avocat contrôlé.

Et le point 106 du Règlement 2018 d'ajouter :

En fonction de la décision du Conseil de l'Ordre, une nouvelle visite pourra être ordonnée par ce dernier.

En l'espèce, le Conseil de l'Ordre n'a pas informé Maître [•] qu'une instruction disciplinaire a été ouverte contre lui en date du 9 septembre 2020.

Il a été jugé que les règles édictées par l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas vocation à s'appliquer à l'instruction disciplinaire qui, bien qu'en s'apparentant à l'action publique, suit un régime autonome (Cass. fr. 11.5.1989, cité par le CDAA dans une décision du 7.2.2001 citée dans La Profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, jurisprudence No 29).

Il a été jugé aussi que le droit de l'avocat de ne pas s'auto-incriminer, en gardant par exemple le silence, ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre d'une instruction disciplinaire ouverte à l'encontre d'un avocat et que les déclarations d'un avocat faites librement à cette occasion peuvent être retenues à sa charge (Cass. belge, 1^{ère} Ch., 25.11.2011, J.-L.M.B., 2012, p. 340). De même que le droit au silence et à la passivité vise bien l'avocat « poursuivi » au disciplinaire et ne remet pas en cause, bien au contraire, les devoirs de loyauté, sincérité et déférence qui incombent aux avocats vis-à-vis des instances ordinales (Conseil Disciplinaire d'appel belge, 22.1.2014, J.T. 2014, p. 213).

En l'espèce, Maître [•] n'était pas au fait qu'une instruction disciplinaire avait été diligentée contre lui après le 1^{er} contrôle sur place et avant les 2^{ème} et 3^{ème} contrôles sur place. Les raisons pour lesquelles l'existence de l'ouverture de cette instruction n'ont pas été communiquées restent obscures.

Le CDA se doit de constater les 2^{ème} et 3^{ème} contrôles sur place opérés par la CCBL les 15 et 30 octobre 2020 se sont déroulés dans l'ignorance par Maître [•] d'une procédure disciplinaire dans le cadre du Volet [•]. Les informations et déclarations fournies librement par Maître [•], lequel se devait selon la Loi AML et le Règlement 2018 de coopérer loyalement avec la CCBL, auraient pu prendre une autre tournure, par exemple en étant présenté sous un angle différent empreint d'une certaine retenue avec un esprit de défense de ses droits, non de simple collaboration dans le cadre d'un contrôle qualifié de confraternel.

Un doute est de ce fait crée quant à la préservation adéquate des droits de la défense.

Plus précisément, les renseignements fournis par Maître [•] et l'étude [•] lors des 2^{ème} et 3^{ème} contrôles les 15 et 30 octobre 2010 ensemble avec les constats du rapport CCBL du 9 novembre 2020 à l'endroit du Volet [•] consignés dans les pages 4 à 7 entièrement consacrées au Volet [•], à l'exception des deux derniers alinéas de la page 7 consacrés aux progrès faits par l'étude [•] après le 1^{er} contrôle sur place et la coopération et disponibilité de l'étude, auraient pu être d'une nature et portée autres.

Il s'en dégage pour le CDA un doute que l'instruction menée à partir du 9 septembre 2020 contre Maître [•] n'ait pu l'être à armes égales.

Devant pareil doute le CDA, tout en n'accueillant pas le moyen de nullité de l'ensemble des poursuites engagées à l'encontre de Maître [•] pour violation des droits de la défense, est amené à ne pas prendre en considération dans le cadre de la citation du 27 avril 2021 l'ensemble des éléments à charge tenant au Volet [•] libellés aux alinéas 6, 7 et 8 de la page 7, aux alinéas 1 à 7 de la page 8 et aux alinéas 1 à 3 de la page 9 de la citation du 27 avril 2021, pour se limiter aux seuls éléments et reproches visant (i) de manière générale, les procédures internes autour des quatre piliers prévus par la réglementation AML et (ii) de manière particulière, les sociétés domiciliées Société 3, Société 4, Société 5 et Société 6 pour lesquels la CCBL a opéré un examen physique.

Le CDA est amené à retenir des rapports CCBL pris ensemble avec le rapport d'audit de Maître [•] daté 22 décembre 2020 et des plaidoiries à l'audience du CDA du 29 juin 2021 ce qui suit :

(a) Quant à l'obligation de l'avocat de disposer d'une procédure AML/KYC interne complète à jour : les rapports CCBL retiennent des défauts caractérisés de Maître [•] et de l'étude [•] à cet égard.

Maître [•] reconnaît devant le CDA qu'à la suite du 1^{er} contrôle sur place que l'étude *a effectué une refonte totale de la procédure* (point 2.1.7. Note de plaidoiries). La refonte de procédure implique la reconnaissance explicite dans le chef du contrôlé des défauts ayant existé au moment du 1^{er} contrôle ; la matérialité des faits reprochés dans la citation du Conseil de l'Ordre pour défaut de procédures adéquates, pour une réalisation incohérente de l'analyse clients et d'évaluation globale des risques clients est ainsi établie.

(b) Quant au reproche de manquement à l'obligation de vigilance, plus spécifiquement du défaut de la tenue de fiches d'analyse des risques par client/dossier : les rapports CCBL retiennent des défauts caractérisés à cet égard, des fiches clients existants, mais manquant de précision et d'acuité.

Maître [•] reconnaît devant le CDA qu' *il est vrai que des fiches de risques spécifiques faisaient défaut lors de la première visite alors que néanmoins les dossiers comportaient tous les éléments pour établir et consigner les résultats des analyses auxquelles il avait été procédées. Il y a depuis été remédié* (point 2.1.5. Note de plaidoiries).

La reconnaissance du défaut prise ensemble avec les mesures de remédiation entreprises constituent les preuves de la matérialité des faits reprochés dans la citation comme constitutif d'un manque de vigilance continue à l'égard de la clientèle.

(c) Quant à l'obligation d'une organisation interne adéquate à l'endroit de la formation des membres de l'étude : le Règlement 2018 impose aux avocats la mise en place d'un programme spécial de formation continue à intervalle régulier et la diffusion régulière d'informations notamment sur la législation et la réglementation, les publications de la CRF, de la Commission Européenne et du GAFI et de l'expérience acquise Règlement 2018, Section3, alinéa II).

Lors du 1^{er} contrôle sur place la CCBL a constaté des lacunes à l'endroit de ces obligations, ceci plus particulièrement du chef de la non-adaptation de l'étude suite à un premier contrôle satisfaisant en 2013 par rapport à une réglementation qui devait évoluer de manière conséquente.

Maître [•] fait valoir (Note de plaidoiries point 2.3) que pour une étude composée de 6 avocats, dont lui-même en qualité d'associé investi des fonctions de AML Compliance Partner, il était *relativement difficile de faire participer tous les avocats aux formations dispensées ... cela ne signifie toutefois pas qu'aucune formation n'ait été suivie*.

Il cite 3 formations suivies par divers avocats de l'étude avant le 1^{er} contrôle sur place ; il ne se prononce pas sur sa propre formation ; il évoque aussi une formation pour toute l'étude qui aurait eu lieu après le 1^{er} contrôle sur place, sans fournir les détails sur cette formation ; finalement, il reconnaît que *le contrôle opéré et la procédure disciplinaire engagée ont eu également un rôle formateur certain* ... (Note de plaidoiries point 2.3.3).

Les rapports CCBL prouvent que le reproche à l'adresse de Maître [•] tenant pour l'essentiel à l'absence d'une vraie politique de formation et d'information au sein de l'étude est fondé. La reconnaissance par Maître [•] établit la matérialité des faits lui reprochés.

(d) Quant à l'obligation de coopération avec les autorités

La citation se réfère à cet endroit largement au second volet des reproches, volet non retenu par le CDA. Quant au premier volet de reproches retenus par le CDA, la citation fait état du défaut par Maître [•] de ne pas avoir inscrit dans ses procédures internes le fait que l'étude est inscrite sur la plateforme GoAML.

Ce reproche ne matérialise pas un défaut de coopération de l'avocat avec les autorités, tout au plus d'une omission dans l'élaboration et la mise à jour des procédures internes de l'avocat, objet du point (a) ci-dessus pour lequel le comportement fautif de Maître [•] a été retenu. Il s'y ajoute que Maître [•] fait valoir dans sa Note de Plaidoiries (points 2.4.2 et 2.4.3) avoir depuis le 1^{er} contrôle sur place intégré son inscription à la plateforme GoAML dans ses procédures internes.

La CCBL a retenu dans son rapport du 9 novembre 2020 la totale coopération et disponibilités des membres de l'étude [•] dans le cadre des différentes visites opérées en l'étude et aux diverses demandes d'informations et documents qui leur ont été adressées. Le rapport ne fait pas état d'une non-coopération de Maître [•] avec d'autres autorités.

Le reproche formulé au titre d'un défaut de coopération avec les autorités laisse dès lors d'être établi.

En conclusion, le CDA considère comme établie la matérialité des faits repris ci-dessus sub (a), (b) et (c) à l'encontre de Maître [•] tels que consignés dans les rapports de la CCBL et repris dans la citation du 27 avril 2021, plus précisément le non-respect des articles 2-2 (obligation d'effectuer une

évaluation des risques), 3 (obligation de vigilance à l'égard de la clientèle) et 4 (obligation d'organisation interne adéquate), des articles 1, 1(3), 1(4), 3(1) et 8 du Règlement 2010 et les dispositions du point C, sections 1 à 4 du Règlement 2018.

Le CDA relève, à décharge de Maître [•], sa totale coopération et disponibilité ainsi que celles des membres de l'étude [•] dans le cadre de l'instruction menée par les instances ordinales – Commission anti-blanchiment du Barreau et audition par le membre-délégué du Conseil de l'Ordre.

Le CDA relève aussi que la CCBL n'a pas constaté d'infraction première à la Loi AML.

Finalement, le dossier soumis au CDA ne contient aucun élément d'antécédent défavorable relevé par les instances ordinales à l'encontre de Maître [•] depuis son inscription au Tableau de l'Ordre.

Au vu des considérations qui précède, il appert qu'une sanction sous forme d'une amende de EUR 3.000,- est juste et appropriée pour les faits reprochés et établis.

A l'endroit de la publication de la décision le CDA est appelé selon l'article 8-12 (2) de la Loi AML à évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes visées par une citation disciplinaire.

Compte tenu de la gravité des reproches constatés et du montant de l'amende fixée, le CDA estime que Maître [•] n'est pas indigne de voir la présente décision, publiée sous forme anonymisée, l'anonymisation étant proportionnée au cas sous examen.

Maître [•] demande qu'au cas où une sanction étant envisagée à son encontre il y aurait lieu à suspension du prononcé l'objectif premier de la Loi AML étant atteint alors que si des lacunes dans l'application de la réglementation AML devaient être retenues celles-ci auraient été comblées par les améliorations mises en œuvre dans le cadre et comme suite aux contrôles. Maître [•] ayant reconnu les fautes professionnelles commises par lui, il n'y a de l'avis du CDA pas lieu à donner suite à la demande de suspension du prononcé.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant contradictoirement et en matière disciplinaire, après avoir, suite au rapport de son membre-rapporteur, entendu Maître [•], son conseil Maître [•] et Maître [•], membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, en leurs plaidoiries et développements à l'audience extraordinaire publique du 26 juin 2021 ;

reçoit la citation du 27 avril 2021 en la forme ;

au fond

déclare Maître [•], avocat à la cour, convaincu d'avoir, par les faits libellés dans la citation, enfreint les articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les dispositions de l'article 1.2. et les articles 13.1 et 13.4 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, les dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligation de vigilance) et section 3 (obligations d'organisation interne adéquate) du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les articles 2-2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les articles 1, 7 et 8 du Règlement grand-ducal du 1^{er} février

2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

condamne Maître [•] de ce chef à une amende de EUR 3.000,- ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée ;

condamne Maître [•] aux frais de l'instance.

Par application des articles 17, 26, 27 et 30-1, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Jean-Luc GONNER, membre, Maître Tom LOESCH, membre, Maître Anne FERRY, membre, Maître Tessa STOCKLAUSEN, membre, et Maître Pierre BRASSEUR, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle 0.11, le mardi 14 septembre 2021 à 18h30, lieu, jour et heure auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Jean-Luc GONNER
Membre

Maître Tom LOESCH
Membre

Maître Anne FERRY
Membre

Maître Tessa STOCKLAUSEN
Membre

Maître Pierre BRASSEUR
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le délai pour la déclaration d'appel est de quinze jours (article 37-1 (7) alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28 (2) alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).